



Saint-Martin-en-Haut

Département du Rhône

Communauté de Communes  
des Monts du Lyonnais

## ARRETE REFUSANT UN PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF

DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

ARRÊTÉ N° : 2025 – 267

PERMIS DE CONSTRUIRE : PC 69 227 22 00007 M01

Nom du pétitionnaire	Thomas et Lucie FERNANDEZ
Son adresse	1000 Chemin du Colombier 69850 Saint-Martin-en-haut
Date de dépôt du dossier en mairie	10 juin 2025
Objet de la demande initiale	Transformation d'une grange en maison individuelle
Objet du modificatif	Augmentation de la surface de plancher à destination d'habitation portée à 237m <sup>2</sup>
Adresse du projet	960 Chemin du Colombier, Saint-Martin-en-Haut

Le Maire de Saint-Martin-en-Haut,

Vu la demande de permis de construire modificatif susvisée,

Vu le permis initial accordé le 15 septembre 2022,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 6 octobre 2011, sa modification simplifiée du 7 juin 2012, sa modification et sa révision allégée du 2 juin 2016, sa révision allégée n°2 du 11 janvier 2018, sa modification n°3 en date du 13 septembre 2018, et sa révision générale en date du 5 mars 2020,

Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation du Garon approuvé le 11 juin 2015,

Considérant l'article R431-2 du code de l'urbanisme disposant que tout projet pour une construction d'habitation d'une surface de plancher supérieure de 150m<sup>2</sup> doit avoir été élaboré par un architecte et que le pétitionnaire, dans le cas ici présent, a seulement fourni le numéro de récépissé à l'ordre des architectes du permis initial et non du permis modificatif alors que ce dernier est pourtant toujours soumis à l'obligation d'intervention d'un architecte dans son élaboration,

Considérant que l'article A.1.1 du PLU, régissant les constructions autorisées et autorisées sous conditions en zone A, dispose que la surface de plancher autorisée pour une habitation dans le cadre d'un changement de destination est limitée à 200m<sup>2</sup> et que le pétitionnaire, dans le cas ici présent, prévoit de dépasser le seuil précédemment cité en créant un logement, par changement de destination, de 237m<sup>2</sup>,

Considérant que le projet ne respecte pas la réglementation en vigueur,

### ARRÊTE

Article unique : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **refusée**.

Fait à Saint-Martin-en-Haut, le 11/07/2025

Le Maire, Régis CHAMBE



*-Transmission de la décision au représentant de l'Etat le : 15/07/2025*

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse dans le délai de deux mois vaut rejet implicite).**